

12 ter rue de l'Amiral Ronarc'h 59140 DUNKERQUE
Tel. 03.66.76.50.00 Fax. 03.66.76.50.50
dunkerque@groupeip.fr
sarl au capital de 100.000 EUR
SIRET : 78979263700033 - APE:7820Z
Caution Bancaire : SOCAMETT 2 rue de Penthièvre 75008 PARIS

Contrat de mission temporaire



Contrat **24629** Avenant 1 Semaine 24.2026

Client	INTERIM QUALITE FORMATION
	12 ter rue de l amiral ronarc' 59140 DUNKERQUE

Interimaire	HAZEBROUCK Lenny
	107 rue du 19 mars 1962 59820 GRAVELINES

N° Client IQFOR
Contact SODIN
Lieu Mission city pro 59140 DUNKERQUE
Moyen Acces
Téléphone 03 66 76 50 00
Siret 78979263700033 Naf 7820Z
Effectif : 11 à 19 sal. DuréeColl: Org.tps travail :

N° Matricule 7297
Nationalité française
N° Séc. Soc. 1070259540294/79
Né(e) le 16/02/2007 à SAINT POL SUR MER FRANCE
Qualification MANUTENTIONNAIRE (Non cadre) Pcs:676e
Titre Profession C.Ident: 22/09/2030
Date Vis.Med. 28/01/2026

Motif Formation

Justificatif chef de manoeuvre

Dates 09/06/2026 au 09/06/2026 inclus *
Durée hebdo 7,00 Hrs Période d'essai 2 JT
Horaires 08h30-17h00 -
VERIFIER CONVOCATION HORAIRE
Retraite : REUNICA 154 rue A.France92599 LEVALLOIS PERRET Cedex
* Le terme de la mission prévu dans le contrat initial ou dans l'avenant de prolongation peut être aménagé dans les conditions prévues aux articles L.1251-30 et L.1251-31

Caractéristiques du poste chef de manoeuvre
Risques professionnels Ce poste n'est pas à risque selon articles du code du travail en vigueur (dont L.4154-2)
Référence de commande city pro
Salaire de référence 12,31 EUR
Facteurs pénibilité: Non

Payé
Taux horaire payé (brut) 12,31 Eur/H
Icp:10%
Paye le 15 du mois suivant.Acompte à la demande sur relevé d'heures. Adr.V.M.:CEDEST 4 Rue Albert Thomas 59210 Coudekerque-Branche

* Le soussigné certifie être libre de tout engagement, accepte la mission proposée aux conditions du règlement intérieur et des mentions portées au verso. * L'embauche par l'utilisateur à l'issue de la mission n'est pas interdite sous réserve des interdictions fixées aux articles L.1251-36 et L.122-3-11 du code du travail. * Les informations concernant le motif, la durée, la rémunération et les caractéristiques particulières du poste de travail, sont données sous la responsabilité de l'utilisateur, seul habilité à les justifier. * Il peut vous être délivré, à votre demande et en fin de mission une attestation Pôle Emploi.* L'intérimaire atteste avoir reçu la DUE, la notice et le bulletin de désignation des bénéficiaires relatifs au contrat de prevoynance GAN
Adr.V.M.:CEDEST 4 rue Albert Thomas 59210 COUDEKERQUE BRANCHE

Fait à DUNKERQUE le 29/05/2026
LA RESPONSABLE D'AGENCE Sophie DEPOORTER
Sarl INTERIM QUALITE 18, rue de l'Amiral Ronarc'h 59140 DUNKERQUE Tél 03.66.76.50.00 Fax 03.66.76.50.50 dunkerque@groupeip.fr Siret 78979263700033 - APE:7820Z

Contrat à signer sous 48 H.
Signature de l'intérimaire GRAVELINES



Sophie DEPOORTER,
29.05.2026 09:48 UTC

Signé électroniquement par :
Lenny HAZEBROUCK
04.06.2026 07:28 UTC

EXTRAIT DU CODE DU TRAVAIL et PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

1. Motif du recours

Un utilisateur ne peut faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire que pour des tâches non durables dénommées « missions » :

1° Remplacement d'un salarié ou du chef d'entreprise (art. L. 1251-6 1°, 4° et 5° CT),

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (art. L. 1251-6 2° CT),

3° Travaux temporaires par nature (art. L. 1251-6 3° CT) :

- Emplois à caractère saisonnier,

- Emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée,

4° Faciliter l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières (art. L. 1251-7 1° CT),

5° Assurer un complément de formation professionnelle (art. L. 1251-7 2° CT).

2. Durée de la mission

Art. L. 1251-11 CT

Le contrat de mission comporte un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat de mise à disposition.

Toutefois, le contrat peut ne pas comporter de terme précis lorsqu'il est conclu dans l'un des cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié absent ;

2° Remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu ;

3° Dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ;

4° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au

contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

5° Remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 1251-6 CT.

Le contrat de mission est alors conclu pour une durée minimale. Il a pour terme la fin de l'absence de la personne remplacée ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

Art. L. 1251-12 CT

La durée totale du contrat de mission ne peut excéder dix-huit mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 1251-35 CT.

Cette durée est réduite à neuf mois lorsque le contrat est conclu dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou lorsque son objet consiste en la

réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité.

Elle est portée à vingt-quatre mois :

1° Lorsque la mission est exécutée à l'étranger ;

2° Lorsque le contrat est conclu dans le cas du départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail ;

3° Lorsque survient dans l'entreprise, qu'il s'agisse de celle de l'entrepreneur principal ou de celle d'un sous-traitant, une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise

en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement. Dans ce cas, la durée initiale du contrat ne peut être inférieure à six mois.

Art. L. 1251-35 CT

Le contrat de mission est renouvelable une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue à l'article L. 1251-12 CT.

Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

3. Aménagement du terme de la mission

Art. L. 1251-30 CT

Le terme de la mission prévu au contrat de mise à disposition ou fixé par avenant à ce dernier peut être avancé ou reporté à raison d'un jour pour cinq jours de travail. Pour les missions inférieures à dix

jours de travail, ce terme peut être avancé ou reporté de deux jours.

L'aménagement du terme de la mission ne peut avoir pour effet ni de réduire la durée de la mission initialement prévue de plus de dix jours de travail, ni de conduire à un dépassement de la durée

maximale du contrat de mission fixée par l'article L. 1251-12 CT.

Art. L. 1251-13 CT

Lorsque le contrat de mission est conclu pour remplacer un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu ou pour un remplacement effectué au titre du 4° et 5° de l'article L.

1251-6 CT, il peut prendre effet avant l'absence de la personne à remplacer.

Art. L. 1251-31 CT

Lorsque le contrat de mission est conclu pour remplacer un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu ou pour un remplacement effectué au titre des 4° et 5° de l'article L.

1251-6 CT, le terme de la mission initialement fixé peut être reporté jusqu'au surlendemain du jour où la personne remplacée reprend son emploi.

4. Rupture prématurée du contrat de travail

Art. L. 1251-28 CT

La rupture anticipée du contrat de mission qui intervient à l'initiative du salarié ouvre droit pour l'entreprise de travail temporaire à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le salarié justifie de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter un préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu :

1° De la durée totale du contrat, renouvellement inclus, lorsque celui-ci comporte un terme précis ;

2° De la durée accomplie lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis.

Dans les deux cas, la durée totale du préavis ne peut être inférieure à un jour ni supérieure à deux semaines.

5. Période d'essai

Art. L. 1251-14 CT

Le contrat de mission peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée par convention ou accord professionnel de branche étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement.

A défaut de convention ou d'accord, cette durée ne peut excéder :

1° Deux jours si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à un mois ;

2° Trois jours si le contrat est conclu pour une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à deux mois ;

3° Cinq jours si le contrat est conclu pour une durée supérieure à deux mois.

Art. L. 1251-15 CT

La rémunération correspondant à la période d'essai ne peut être différente de celle qui est prévue par le contrat de mission.

6. Indemnité de fin de mission

Art. L. 1251-32 CT

Lorsque, à l'issue d'une mission, le salarié ne bénéficie pas immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise utilisatrice, il a droit, à titre de complément de salaire, à une

indemnité de fin de mission destinée à compenser la précarité de sa situation.

Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié.

L'indemnité s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié. Elle est versée par l'entreprise de travail temporaire à l'issue de chaque mission effectivement accomplie, en même temps que le

dernier salaire dû au titre de celle-ci et figure sur le bulletin de salaire correspondant.

Art. L. 1251-33 CT

L'indemnité de fin de mission n'est pas due :

1° Lorsque le contrat de mission est conclu au titre du 3° de l'article L. 1251-6 CT (emplois saisonniers et usage constant) si un accord collectif étendu entre les organisations professionnelles

d'employeurs et de salariés de la branche du travail temporaire, ou si une convention ou un accord conclu au sein d'entreprises ou d'établissements de cette branche le prévoit ;

2° Lorsque le contrat de mission est conclu dans le cadre de l'article L. 1251-57 CT (mission-formation) ;

3° Lorsque le contrat de mission est conclu dans le cadre d'un contrat d'insertion-revenu minimum d'activité prévu

à l'article L. 5134-82 CT ;

4° En cas de rupture anticipée du contrat à l'initiative du salarié, à sa faute grave ou en cas de force majeure.

7. Indemnité compensatrice de congés payés

Art. L. 1251-19 CT

Le salarié temporaire a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque mission qu'il effectue quelle qu'en ait été la durée.

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la durée de la mission et ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale brute perçue par le salarié pendant la mission. L'indemnité est

versée à la fin de la mission.

8. Caractéristiques particulières du poste et risques professionnels

Sont mentionnés, la description du poste, les tâches à accomplir, le ou les lieux où elles seront à exécuter, ainsi que, le cas échéant, la description des risques professionnels qui sont éventuellement

attachés au poste :

Ces risques peuvent être liés :

- à l'utilisation de machines d'outillage,

- aux matériaux ou substances manipulés,

- aux conditions de travail,

- à l'environnement du poste.

Y figurent également, s'il y a lieu, les équipements individuels de sécurité que les intérimaires doivent impérativement utiliser pour assurer leur sécurité.

Cette rubrique peut mentionner que le poste figure sur une liste de travaux particulièrement dangereux établie par l'entreprise utilisatrice. Dans ce cas, l'intérimaire bénéficie d'une formation renforcée à

la sécurité par l'entreprise utilisatrice.

Certains postes de travail nécessitent une surveillance médicale renforcée, en complément de la visite d'aptitude.

Cette précision figure sur le contrat. Ces informations sont les premières indications nécessitées par la sécurité des intérimaires et auxquelles ils doivent être particulièrement attentifs.

9. Droit d'accès et de rectification des données personnelles

La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectification des données personnelles enregistrées dans les fichiers informatisés tenus par

l'ETT ou l'organisme de protection sociale.